

Madame la Présidente de l'Université
Monsieur le Directeur de l'E.N.S.I. CAEN
Monsieur le Directeur de l'I.U.F.M. de Basse-Normandie
Madame et Messieurs les Inspecteurs d'Académie
D.S.D.E.N. du Calvados, de la Manche et de l'Orne

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement
publics locaux d'enseignement, des établissements
régionaux d'enseignement adapté et des centres
d'information et d'orientation

Mesdames et Messieurs les chefs de division et service

Circulaire Rectorale C 2007- 15

Rectorat

Division des finances
académiques
(D.I.F.A.)

Dossier suivi par
Joël SCHOTT

Téléphone
02 31 30 15 22
Télécopie
02 31 30 16 01
Mél.
difa@ac-caen.fr

168, rue Caponière
B.P. 6184
14061 CAEN CEDEX

www.ac-caen.fr

Objet : Prise en charge partielle du prix des abonnements de transport en commun lors du déplacement « Domicile -Travail »

Référence : Décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006 (J.O. du 23/12/2006)
Arrêté du 22 décembre 2006
Circulaire Fonction Publique du 25 janvier 2007 (J.O. du 26/01/07)

Les textes visés en référence instituent et précisent, avec effet du 1^{er} janvier 2007, les modalités de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués, par les personnels de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, lors des trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Les personnels dont la résidence administrative est située en dehors de la région Ile-de-France et qui utilisent les transports publics de voyageurs pour leurs déplacements « domicile-travail » peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de la prise en charge partielle des frais exposés lors de la souscription d'un abonnement.

L'article 3 du décret du 22 décembre 2006 précise que la participation de l'administration employeur s'effectue sur la base du tarif le plus économique pratiqué par l'entreprise de transport et dans la limite d'un montant fixé par l'arrêté du 22 décembre visé en référence (soit 51,75€ par mois à compter du 1^{er} janvier 2007).

Indépendamment de ce plafond de prise en charge, l'agent conserve à sa charge au minimum 50 pour cent du coût de l'abonnement.

Les agents qui assurent un service à temps incomplet pour une quotité inférieure à 50 pour cent verront la prise en charge partielle réduite de moitié par rapport à celle d'un agent exerçant ses fonctions à temps plein.



En cas de service partagé, l'agent peut bénéficier de la prise en charge partielle du ou des titres lui permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail, à condition que ces trajets ne soient pas déjà indemnisés au titre de la réglementation relative aux frais de déplacements temporaires (Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

En cas de pluralité d'employeurs, l'agent doit présenter sa demande auprès de son employeur principal.

Titres admis à prise en charge partielle :

- Cartes et abonnements annuels à nombre de voyages illimités. Les cartes et abonnements mensuels à nombre de voyages illimités ne sont pris en charge que si l'abonnement annuel n'est pas disponible dans l'offre du transporteur.
- Cartes et abonnements mensuels à nombre de voyages limités.

Pour bénéficier de cette prise en charge, qui sera traduite dans le cadre des opérations mensuelles de paye et figurera sur le bulletin de salaire de l'agent, ce dernier devra adresser à son service gestionnaire de paye (bureaux de la DPE, de la DEP ou de la DEPAP selon la fonction ou le grade) une demande conforme au modèle ci-joint dûment complétée, datée et signée.


Cette demande sera accompagnée d'une copie (ou des originaux) des titres nominatifs ouvrant droit à la prise en charge (voir supra).

Pour les titres annuels, les services gestionnaires pourront, en cours d'année, procéder à des contrôles systématiques ou aléatoires des dossiers de prise en charge qui donnent lieu à indemnisation.

Enfin, l'interruption des trajets « Domicile-Travail » pour une durée supérieure à un mois, consécutivement à des situations de cessation de fonction (congés divers, C.P.A. avec quotité de service à 0,...) entraînent une suspension de la prise en charge au prorata des jours non travaillés.

Je vous invite à assurer une large diffusion de cette circulaire et à mettre à disposition des agents qui le souhaitent le formulaire interministériel de demande de prise en charge partielle annexé à la présente.

Le Recteur,
par délégation, le Secrétaire Général d'Académie



Philippe THURAT